

Les établissements de crédit du canton de Fribourg [suite]

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **6 (1877)**

Heft 3

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1039967>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

- a) Dans le nombre insuffisant des écoles secondaires ;
 - b) Dans l'état d'infériorité tout à fait trop manifeste d'un grand nombre d'écoles primaires ;
 - c) Dans l'indifférence et la cupidité des parents, surtout des parents riches, qui veulent jouir trop tôt du travail de leurs enfants ;
 - d) Dans l'organisation défectueuse de plusieurs écoles secondaires actuelles, dont les programmes semblent faits pour repousser les élèves, au lieu de les attirer et de faciliter les études.
- Nous développerons prochainement ces différents points.

M. P.



LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DU CANTON DE FRIBOURG.

CHAPITRE II.

LA CAISSE HYPOTHÉCAIRE DU CANTON DE FRIBOURG.

La Caisse hypothécaire a été créée et ses statuts arrêtés par une loi du 3 décembre 1853. Cet établissement est destiné, d'une part, à procurer aux ressortissants et habitants du canton un moyen de parvenir graduellement à l'extinction des dettes hypothécaires dont leurs immeubles sont grevés, et, d'autre part, offrir un placement sûr et commode aux capitaux grands et petits.

La Caisse hypothécaire fut établie en une société d'actionnaires, sous les auspices et avec la coopération de l'Etat. Ce dernier fournit le local nécessaire à l'établissement qui a son siège à Fribourg.

Le fond capital de la Caisse hypothécaire fut d'abord fixé à un million de francs, divisé en 2,000 actions nominatives de 500 fr. Les quatre cinquièmes de ce capital, soit 800,000 fr. devaient être souscrits par les particuliers, et l'Etat se chargeait du cinquième restant, soit de 200,000 fr.

Par décret du 5 décembre 1863, le Grand Conseil a autorisé l'émission de 4,000 nouvelles actions nominatives, représentant deux millions, et ainsi le capital de la Caisse hypothécaire fut élevé de un à trois millions. L'émission fut faite au taux de 540 fr. et chaque actionnaire eut le droit de souscrire deux actions nouvelles pour une ancienne. Les 40 fr., différence entre le taux nominal et le taux d'émission, durent être versés en souscrivant et furent placés au fond de réserve, qui fut accru de ce chef de fr. 160,000.

Sur les actions nouvelles, il a été versé :

250 fr. en 1864.

100 fr. en 1867.

350

150 fr. par action n'ont pas encore été appelés.

Le capital actions de la Caisse est donc de trois millions de francs, dont 2,400,000 fr. ont été versés.

L'Etat garantit aux actionnaires un minimum d'intérêt annuel de 4 pour cent, sauf à se récupérer, sur les bénéfices qu'aura réalisés plus tard l'établissement, des versements qu'il aura été dans le cas de faire pour bonifier aux actionnaires ce minimum d'intérêt. La Caisse hypothécaire n'a jamais été dans le cas de faire appel à cette garantie de l'Etat.

La durée de l'établissement est indéfinie. La dissolution ne pourra être prononcée que par la décision des deux tiers des actionnaires présents à l'Assemblée, lesquels devront représenter les deux tiers du nombre des actions.

Administration de la Caisse hypothécaire.

Les actionnaires sont convoqués annuellement en Assemblée ordinaire, au plus tard dans le courant de mars, pour la passation des comptes et les élections qui les concernent.

Des Assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu, soit sur convocation d'office par le président du Conseil de surveillance, soit à la demande du conseil d'Etat, soit par une demande écrite et motivée de 20 actionnaires.

Dans les Assemblées, les suffrages sont comptés en raison du nombre des actions des actionnaires présents ou représentés, dans les proportions suivantes :

Le porteur de 1 à 4 actions a droit à 1 suffrage.

»	5 à 12	»	»	2	»
»	13 à 25	»	»	3	»
»	26 à 50	»	»	4	»

Chaque série de 25 actions en sus de 50, donne en outre droit à un suffrage, sans que le nombre total des suffrages que la même personne est autorisée à émettre, soit pour elle, soit pour des actionnaires non présents, puisse dépasser le chiffre de 12.

Le nombre des suffrages de l'Etat est pareillement limité à 12.

Le Conseil de surveillance est composé de 14 membres élus, indépendamment du directeur des finances du canton, qui en est membre né. Deux membres sont nommés par le Conseil d'Etat et douze par l'assemblée générale des actionnaires. Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour six ans, renouvelés par tiers et rééligibles. Les séries sortantes comptent deux 5 membres chacune, la troisième 4 membres.

Il n'est pourvu aux vacances accidentelles que pour un terme égal à la durée des fonctions qu'aurait eu à remplir le membre à remplacer.

Le Conseil de surveillance choisit dans son sein deux membres, dont la mission est de contrôler la gestion des affaires en qualité de censeurs. Les censeurs sont nommés pour le terme de deux ans et indéfiniment rééligibles.

La Direction de la Caisse hypothécaire, nommée par le Conseil

de surveillance, se compose d'un directeur, de deux adjoints, avec deux suppléants, et d'un caissier, chef de comptabilité. Le directeur et le caissier fournissent chacun un cautionnement de 20,000 fr., lequel devra être agréé par le Conseil de surveillance.

Opérations de la Caisse hypothécaire.

La Caisse hypothécaire reçoit des capitaux et donne en échange des obligations portant intérêt et qui sont désignées sous le titre de *cédules hypothécaires*. Ces cédules sont garanties tant par le capital actions que par la généralité des placements hypothécaires que fait l'établissement. Les capitaux des cédules ne doivent présenter aucune fraction au dessous de 100 fr., et il n'en est pas émis pour une somme inférieure à 200 fr.

L'intérêt payé aux cédules hypothécaires était d'abord de 4 0|0 ; il a été porté à 4 1|2 par décision du 3 novembre 1863.

Depuis 1862, la Caisse hypothécaire est en outre autorisée à ouvrir des comptes courants, soit des comptes de dépôts, produisant un intérêt annuel de 4 0|0. Il n'est pas accepté de dépôt inférieur à 500 fr. Le déposant peut retirer, sans avertissement préalable, tout montant qui ne dépassera pas 1,000 fr. ; pour les sommes de 1,000 à 5,000, l'avis devra être donné quinze jours à l'avance ; un mois à l'avance pour les sommes de 5,000 à 10,000, et deux mois pour toute somme supérieure à 10,000 fr.

Enfin un décret, en date du 31 mai 1865, a autorisé la Caisse hypothécaire à émettre des bons de caisse payables à vue et au porteur (billets de banque). L'émission ne peut dépasser le tiers du capital actions. La Caisse paie annuellement à l'Etat le 1 0|0 de la moyenne de la circulation des billets.

Les prêts faits par la Caisse hypothécaire consistent en placements sur immeubles, avec hypothèque en premier rang. Les placements sont de 3,000 fr. au moins et ne présentent aucune fraction au-dessous de 100 fr. Les immeubles bâtis ou non bâtis soumis à l'hypothèque doivent dans la règle être d'une valeur cadastrale double de l'emprunt ; cependant l'article 21 de la loi du 3 décembre 1853 autorise la Caisse hypothécaire à prêter jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur cadastrale de l'immeuble hypothéqué.

Les prêts faits par la Caisse sont représentés chacun par une obligation hypothécaire, remboursable par annuités d'au moins un demi pour cent en sus de l'intérêt. L'amortissement peut s'élever par gradation de 1|2 0|0 jusqu'à dix. Le taux de l'amortissement est débattu entre l'emprunteur et la Caisse.

L'intérêt perçu par la caisse, sur les obligations hypothécaires est dans la règle plus élevé de un demi pour cent que celui qu'elle paie pour les cédules hypothécaires (Voir plus haut). Par conséquent l'intérêt est aujourd'hui de 5 0|0, et le débiteur paie au moins le 5 1|2 0|0 en y comprenant le 1|2 0|0, minimum de l'amortissement.

Outre l'intérêt, la Caisse d'amortissement est autorisée à per-

cevoir sur ses placements une provision, qui, d'après la loi, ne peut dépasser 1 0/10 du capital prêté. Le règlement a fixé cette provision à 1/2 0/10.

Le débiteur d'une obligation hypothécaire a en tout temps la faculté de se libérer par anticipation à des conditions qui sont fixées par le règlement. La Caisse peut exiger le remboursement de tout débiteur qui a laissé cumuler deux intérêts et annuités.

Le tableau suivant donnera l'idée de l'importance des principales opérations de la Caisse hypothécaire dans ces dernières années.

Exercice	Cédules hypothécaires	Dépôts	Circulation des Bons de caisse	Obligations hypothécaires
1871	12,671,580.90	626,655.77	153,700	15,597,889.51
1872	13,994,013.—	413,650.32	83,300	16,034,166.63
1873	14,303,251.85	287,696.82	66,480	16,552,143.69
1874	14,128,406.83	202,113.12	93,930	16,416,797.19
1875	14,899,055.56	212,128.42	152,200	17,116,026.84
1876	15,973,855.09	285,933.32	67,460	18,324,524.63

Les actionnaires de la Caisse hypothécaire ont reçu en intérêt et dividende :

- En 1871, le 6,3 0/10 du capital versé
- En 1872, le 7 0/10 »
- En 1873, le 6,8 0/10 »
- En 1874, le 6,6 0/10 »
- En 1875, le 6,8 0/10 »
- En 1876, le 6,8 0/10 »

BIBLIOGRAPHIE.

Le diable et ses cornes par un Fribourgeois de joyeuse humeur. 1877. 1 vol. in-16 de 74 pages. Prix 1 fr.

Voici un opuscule d'allure et de physionomie vraiment fribourgeoises. Rien ne lui manque pour conquérir les suffrages sympathiques de nos populations. Sujets intéressants et style enjoué, aventures mystérieuses et traits humoristiques, tout vous rappelle le conteur du village qui charme, au coin du feu, les longs loisirs de l'armailli, qui a éveillé autrefois en nous de fiévreuses émotions en surexcitant par ses récits terrifiants nos imaginations de dix ans.

La publicité et l'ironie n'étaient-elles pas les meilleurs moyens de faire disparaître de nos mœurs les derniers vestiges des su-